

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 février, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 4 février 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	X		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	X		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	X		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	X		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	X		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	X		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	X		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	X		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie-Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	X		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	X		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller			CADILHAC Christophe
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller			RODRIGUEZ François
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		X	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	X		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie Laure

OBJET : SELECTION D'UN OPERATEUR PRIVE EN CHARGE DE DEPLOYER DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE AVEYRONNAIS ET APPROBATION DE LA CONVENTION SUBSEQUENTE

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable a été lancée par le SIEDA ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, seule la société Easy Charge Services a déposé une offre jugée satisfaisante pour les raisons suivantes :

- Un engagement d'équiper sur fonds propres 122 places de stationnement, soit le déploiement de 48 stations et de 61 bornes de recharges ouvertes au public réparties sur 27 communes ;
- Un planning de déploiement des IRVE flexible et compétitif permettant de déployer l'ensemble des

bornes dans le délai d'un an ;

- Le versement annuel d'une redevance d'occupation domaniale sur 15 ans composée d'une part fixe égale à 100 euros par points de charge et d'une part variable égale 3% du CA HT annuel net des coûts d'électricité.

Notre commune fait partie des territoires retenue pour ce projet d'infrastructuel. Ci-dessous les emplacements prévus pour l'installation de borne de recharge par la société Easy charge:

Localisation	Type de station	Nbre prises		
		120	60	22

Pour cela, et afin de respecter le pouvoir de police des maires et l'exercice de la compétence voirie des communes, la société Easy Charge Services signera une convention d'occupation domaniale sur 15 ans avec la commune dans le cadre de laquelle elle s'engage à maintenir l'ensemble des emplacements occupés en bon état de propreté.

Au terme normal ou anticipée de cette convention, la société devra procéder à la dépose des bornes et la remise en état des emplacements.

A ce titre et afin d'assurer le respect des engagements de la société et de garantir le respect des engagements contractuels de l'opérateur privé, il est proposé de signer :

- d'une part, une convention d'occupation domaniale tripartite entre l'opérateur privé, la commune du lieu d'implantation des bornes et le SIEDA ;
- d'autre part, une convention d'assistance entre le SIEDA et chaque commune concernée ayant pour objet de définir les conditions d'assistance du syndicat sur le suivi les aspects techniques et financiers de la convention et la gestion des demandes de l'opérateur.

A ce titre, et afin de compenser les frais de fonctionnement liés à sa mission d'assistance, il est convenu que le SIEDA conserve le montant afférent à la part variable et de la redevance d'occupation domaniale versée par la société, les communes percevant la part fixe de celle-ci.

CONVENTION D'ASSISTANCE

POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

[**NOM DE LA COMMUNE**], dont le siège est situé [**ADRESSE**], représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « **la Commune** »,

ET

Le Syndicat d'énergie de l'Aveyron (SIEDA), sis ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex 9, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné le « **SIEDA** », ou le « **Syndicat** »,

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS</u>	3
<u>1.1. Définitions</u>	3

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<u>1.2. Interprétations</u>	3
<u>ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES</u>	4
<u>4.1. Droits et obligations du Syndicat</u>	4
<u>4.2. Droits et obligations de la Ville</u>	5
<u>ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES</u>	5
<u>ARTICLE 7 : RESPONSABILITES</u>	5
<u>ARTICLE 8 - ASSURANCES</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES</u>	5
<u>ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE</u>	5
<u>ARTICLE 11 - COMMUNICATION</u>	5
<u>12.1 Fin de plein droit</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>12.2 Fin de la CODP</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>12.3 Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	5
<u>12.4 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles</u>	6
<u>ARTICLE 13 : MODIFICATION</u>	6
<u>ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS</u>	6
<u>ARTICLE 16 : LITIGES</u>	6
<u>ARTICLE 17 : ANNEXES</u>	Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

Le SIEDA est un syndicat mixte ouvert en application de l'application L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du Département de l'Aveyron.

Conformément à l'article 5.4 de ses statuts, le Syndicat exerce au choix aux membres qui en font la demande, la compétence relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), les communes restant titulaire de la compétence voirie permettant aux opérateurs privés de déployer des bornes de recharge sur leur domaine public ou privé.

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Easy Charge a été retenue, à la suite de quoi une convention d'occupation domaniale tripartite (ci-après la « CODP ») a été passée entre ladite société, la Commune et le Syndicat, ce dernier ayant pour rôle d'accompagner la Commune dans le suivi de la convention et de ses relations avec l'opérateur privé retenu.

C'est dans ce cadre que les Parties souhaitent définir par la présente les conditions juridiques, techniques et financière d'assistance du Syndicat au profit de la Commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

« **Convention** » : désigne la présente convention d'assistance.

« **Convention d'occupation du domaine public** » ou « **CODP** » : désigne la convention tripartite d'occupation du domaine public ou privé passée entre la Commune, l'Occupant et le Syndicat pour le déploiement d'IRVE.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Société** » ou « **Occupant** » : désigne la société Easy Charge, titulaire de la CODP, en charge de déployer et d'exploiter des IRVE sur le domaine public ou privé communal.

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation ;
- Les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles seront réalisées l'assistance de la Commune par le Syndicat dans l'exécution de la CODP.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée corrélative à celle de la CODP et prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La résiliation de la présente Convention ;
- La résiliation de la CODP ;
- De la dépose éventuelle des IRVE déployées par l'Occupant.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat doit fournir une assistance à la Commune dans le suivi de l'exécution par la Société de la CODP.

Il est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde.

Le Syndicat est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par la présente Convention, sous réserve de la transmission des informations et documents nécessaires à leur accomplissement par la Commune ou l'Occupant.

Il veille à être disponible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la meilleure décision ou à l'optimisation des intérêts de la Commune.

Il s'engage à effectuer les missions suivantes :

- **Information de la Commune :**

Le Syndicat dispose d'un devoir d'information générale à l'égard de la Commune. Il tient un reporting régulier et doit être en mesure de répondre rapidement à toute demande formulée quant à la bonne gestion du domaine public ou privé occupé de la Commune.

- **Accompagnement et conseil technique sur le suivi de la CODP :**

Le Syndicat veille au respect de l'ensemble des règles prévues dans la CODP.

Il assure à ce titre un contrôle des obligations de la Société. Il devra notamment :

- Contrôler le déploiement des IRVE,
- Contrôler le respect de la destination du domaine public ou privé (implantation et exploitation des IRVE),
- Contrôler l'entretien des lieux, installations et matériels déployés ;
- S'assurer que la Société respecte ses obligations en matière d'assurance ;
- Participer aux opérations de restitution du domaine public ou privé.

Il désignera un interlocuteur dédié permettant de faire le lien à la fois avec les représentants du Syndicat et les représentants de la Commune.

En cas de manquement de la Société, il assistera la Commune sur les mesures à prendre pour y remédier.

- **Suivi économique et financier de la CODP :**

Le Syndicat a pour mission de définir le montant des titres de recettes permettant de recouvrir la part fixe et variable de la redevance d'occupation domaniale due par l'Occupant.

Il est autorisé à ce titre à solliciter auprès de l'Occupant tous les documents et informations lui permettant d'accomplir ses missions.

Le Syndicat percevra directement à ce titre la RODP dont il reversera le montant de la part fixe à la Commune.

- **La participation à des réunions de travail avec les services de la Commune :**

Le Syndicat veille à être disponible à l'ensemble des réunions organisées entre la Commune et l'Occupant.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Il assistera la Commune dans la définition de l'ordre du jour et ses discussions avec l'Occupant.

4.2. Droits et obligations de la Commune

La Commune met à la disposition du Syndicat l'ensemble des documents en sa possession nécessaires à la bonne réalisation des prestations. Elle facilite en tant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le Syndicat pourrait avoir besoin. Elle s'engage notamment à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter le déploiement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas entraver les missions du Syndicat et notamment l'articulation de son intervention avec la Société.

Elle s'engage à ne prendre aucune décision relative aux conditions d'exécution de la CODP ou passer un avenant à la CODP sans recueillir au préalable l'avis du Syndicat. En cas de désaccord entre la Commune et le Syndicat, les Parties s'engagent à se rencontrer pour trouver un accord avant toute décision formelle susceptible d'impacter l'exécution de la CODP.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Un comité de suivi de la CODP est institué, composé de représentants de chaque Partie.

Les membres titulaires seront nommés à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Ce comité se réunira à minima une fois semestre et sur demande d'une Partie pour tout sujet lié à l'exécution de la CODP ou de la présente convention.

Le comité aura notamment pour objet :

- *De suivre le déploiement des IRVE par la Société ;*
- *D'examiner les difficultés majeures rencontrées dans l'exécution de la CODP ;*
- *De statuer sur les demandes de l'Occupant ;*
- *De définir le montant de la redevance versée par l'Occupant au titre de la CODP ;*
- *De suivre l'émission des titres de recettes par la Commune à l'Occupant et leur paiement.*

Le Syndicat rédigera les comptes rendus de chaque comité, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réunion, qui seront soumis pour approbation à la Commune.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'accompagnement de la Commune dans la gestion de l'occupation domaniale, cette dernière versera au Syndicat à titre de rémunération compensatrice des frais de fonctionnement une part de la redevance variable prévue dans la CODP.

Le montant de cette somme correspond au montant de la redevance variable qui sera versée par l'Occupant au titre de la CODP et sera susceptible d'évoluer tout au long de la Convention en proportion des moyens affectés par le Syndicat et de l'évolution du montant de la redevance.

Le montant de cette somme sera acquitté par la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le Syndicat.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le Syndicat demeure seul responsable de tous les litiges et dommages directs matériels et immatériels survenus dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans la présente Convention du fait d'un manquement de sa part à ses obligations contractuelles.

A contrario, il ne peut être tenu responsable de la mauvaise exécution par la Commune de ses avis ou préconisations ni de tout autre dommage causé par l'Occupant à la Commune dans le cadre de la CODP.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution des compétences visées.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le Syndicat s'engage à respecter une obligation de confidentialité.

Les informations de toutes natures portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Le Syndicat s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

ARTICLE 11 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties pour motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. En pareil cas, aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre des Parties.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

11.2 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles

La présente Convention pourra également être résiliée par la Commune en cas de manquement grave ou répété du Syndicat à ses obligations.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure du Syndicat par la Commune de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dûment établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité pour le Syndicat.

Enfin, le Syndicat pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation vaut pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à XX, le XXX

Pour le Syndicat,
Le Président,

Pour la Ville,
XXX

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 14 voix pour, le Conseil municipal :

- Approuve le projet d'implantation de borne par Easy charge
- Autorise le Maire à signer ladite convention avec la société Easy Charge et le SIEDA concernée par le déploiement sur fonds propres de bornes de recharge ouvertes au public ;
- Autorise le maire à signer la convention d'assistance entre le SIEDA et la commune

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le : 11/02/2025

Et de la transmission à la sous-préfecture : 11/02/2025

Le Maire

François RODRIGUEZ
